



Audition d'une délégation de l'APVF composée de

**Jean-Pierre Balligand, député-maire de Vervins,
Pierre Jarlier, sénateur-maire de Saint-Flour,
Olivier Dussopt, député-maire d'Annonay**

**par le rapporteur de la Commission des Lois,
Dominique Perben**

sur le projet de loi de réforme des collectivités territoriales

**Mercredi 17 février 2010, 17h30
Assemblée nationale, 126 rue de l'Université,
Salle n°6550**

L'intervention de la délégation pourra s'organiser en sept temps, correspondant aux points stratégiques pour les petites villes :

- I. Approche générale de la réforme (Jean-Pierre Balligand)
- II. La répartition des compétences et l'encadrement des cofinancements (Jean-Pierre Balligand)
- III. L'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale (Pierre Jarlier)
- IV. L'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct (Pierre Jarlier)
- V. La place des communes dans les futures métropoles (Olivier Dussopt)
- VI. Les « communes nouvelles » (Olivier Dussopt)
- VII. Les modalités de transferts des compétences (Olivier Dussopt)

Sur chaque thème, la présente note décrit :

- a/ le contenu du projet de loi originel présenté par le Gouvernement,
- b/ les modifications opérées par le Sénat en première lecture,
- c/ la position de l'APVF et ses propositions.

1. INTRODUCTION : APPROCHE GENERALE DE LA REFORME (JEAN-PIERRE BALLIGAND)

Les petites villes sont particulièrement attachées à ce que la réforme des collectivités soit l'occasion d'approfondir la décentralisation dans le sens d'une meilleure lisibilité et d'une plus grande efficacité de l'action publique locale. Par leur rôle indispensable de pôles d'animation des bassins de vie, nos petites villes constituent le dernier maillon de la chaîne territoriale, et à ce titre sont directement et profondément concernées par toute réforme touchant à l'intercommunalité et à la répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités.

Dès la publication de son « Manifeste des petites villes pour un aménagement équilibré des territoires » en février 2009, l'APVF a appelé à une réforme réussie qui constituerait une réelle avancée pour la décentralisation, permettant à la fois de simplifier la répartition des compétences et d'assurer aux collectivités les moyens d'exercer ces compétences.

L'achèvement de la carte intercommunale, sa mise en cohérence et sa nécessaire démocratisation sont des objectifs que l'APVF partage.

Toutefois, certaines dispositions des projets de loi génèrent l'inquiétude des petites villes :

- L'APVF considère que ces textes traduisent parfois une certaine méfiance à l'égard des communes et entraînerait une recentralisation rampante, notamment au cours de la phase pendant laquelle la carte intercommunale sera complétée et remodelée. **Notre approche est guidée par le souci que l'intercommunalité progresse tout en demeurant une démarche politique concertée entre les communes qui la compose.**
- L'APVF exprime également sa plus grande réserve sur l'avenir de la solidarité territoriale si les subventions départementales et régionales aux communes devaient être contraintes par un texte législatif, comme l'annonce le projet de loi de réforme des collectivités territoriales.

En tant qu'association de maires, l'APVF n'a pas souhaité prendre position sur la question du conseiller territorial, ni sur celle des modalités de regroupements des départements et des régions.

2. LA REPARTITION DES COMPETENCES ET L'ENCADREMENT DES COFINANCEMENTS (JEAN-PIERRE BALLIGAND)

a) Le projet de loi du Gouvernement

Même si le texte actuel n'énonce plus, à la différence de l'avant-projet de loi communiqué en juillet 2009, des règles contraignantes en matière de financements croisés, l'article 35 du projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement annonce que, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de ce texte, une loi précisera la répartition des compétences des régions et des départements, ainsi que les règles d'encadrement des cofinancements entre les collectivités territoriales, en application des principes suivants :

- la région et le département exercent, en principe exclusivement, les compétences qui leur sont attribuées par la loi ; dès lors que la loi a attribué une compétence à l'une de ces collectivités, cette compétence ne peut être exercée par une autre collectivité ;

- la capacité d'initiative de la région ou du département ne peut s'appliquer qu'à des situations et des demandes non prévues dans le cadre de la législation existante, dès lors qu'elle est justifiée par l'intérêt local ;

- lorsque, à titre exceptionnel, une compétence est partagée entre plusieurs niveaux de collectivités, la loi peut désigner la collectivité chef de file chargée d'organiser l'exercice coordonné de cette compétence ou donner aux collectivités intéressées la faculté d'y procéder par voie de convention ; la collectivité chef de file organise, par voie de convention avec les autres collectivités intéressées, les modalités de leur action commune et de l'évaluation de celle-ci ;

- la pratique des financements croisés entre les collectivités territoriales « doit être limitée aux projets dont l'envergure le justifie ou répondre à des motifs de solidarité ou d'aménagement du territoire ; le maître d'ouvrage doit assurer une part significative du financement ».

b) les modifications opérées par le Sénat

Le Sénat a conservé en l'état les trois premiers principes énoncés par le projet de loi, mais a adopté une nouvelle rédaction sur le dernier point relatif aux cofinancements : « la pratique des financements croisés entre les collectivités territoriales est encadrée afin de répartir l'intervention publique en fonction de l'envergure des projets ou de la capacité du maître d'ouvrage à y participer. Le département continuera à être identifié comme le lieu des politiques publiques de proximité et sera confirmé dans son rôle de garant des solidarités sociales et territoriales ».

c) La position de l'APVF

L'APVF prône une solution plus souple que la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions et la spécialisation des compétences par la loi.

Dans son « Manifeste des petites villes, garantes de l'aménagement équilibré du territoire », rendu public dès février 2009, l'APVF propose que la meilleure coordination des acteurs publics locaux s'appuie sur une **Conférence territoriale régionale**, permettant aux représentants de la région, des départements, des EPCI et des communes de désigner, consensuellement et par la voie de la contractualisation, un chef de file dans les compétences partagées.

Surtout, en ce qui concerne les cofinancements, l'APVF considère, en conformité avec l'approche de la mission temporaire du Sénat sur l'organisation et l'évolution des collectivités territoriales, conduite par M. Belot, que « *la pratique des cofinancements est, dans une certaine mesure, indispensable à l'action publique* » et que, « *par conséquent, la remise en cause des financements croisés ne doit pas être à l'ordre du jour* » (Rapport d'étape sur la réorganisation territoriale (n°264, 2008-2009) p.146).

En effet les petites villes ont besoin, pour « boucler » le dossier de financement du gymnase, du centre culturel ou encore de la zone d'activités, de la participation du département et de la région, sans exclusive ni plafond.

Dans son « Manifeste des petites villes, garantes de l'aménagement équilibré du territoire », **l'APVF propose, lorsque le chef de file est un département ou une région, qu'il assure la majorité du financement public du projet, mais que les communes continuent, elles, de pouvoir s'adresser à tous les niveaux de collectivités**, dans le cadre de financements croisés librement déterminés. A défaut, de nombreux projets structurants ne pourraient pas voir le jour dans les petites villes.

La défense des cofinancements des projets communaux se fonde, selon l'APVF, sur trois arguments majeurs :

- La **libre administration** des collectivités territoriales, qui doit être entendue comme la liberté, pour une collectivité locale démocratiquement élue, de participer aux projets initiés par d'autres et qu'elles identifient comme pertinents,
- La **solidarité territoriale**, qui ne peut s'exercer si une commune doit apporter, seule, la moitié du financement du projet,
- La **nécessité d'une relance** économique, qui passe, notamment dans le secteur du BTP, par le dynamisme des projets engagés par les communes, avec l'appui indispensable des départements et des régions.

3. L'ACHEVEMENT ET LA RATIONALISATION DE LA CARTE INTERCOMMUNALE (PIERRE JARLIER)

a) Le projet de loi du Gouvernement

Un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), qui aura pour objectifs d'établir une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre, de supprimer les enclaves et discontinuités et de rationaliser les périmètres, doit être élaboré par le préfet, tenu d'intégrer au schéma les amendements que la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) adoptera à la majorité des deux tiers. **Le schéma doit être approuvé au plus tard le 31 décembre 2011.**

Pour l'application de ce SDCI, le projet de loi confie aux préfets entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2013, des pouvoirs renforcés par rapport au droit actuel. Dès publication du schéma et en tout état de cause **à compter du 1^{er} janvier 2012**, le préfet pourra proposer la création d'un EPCI à fiscalité propre sur un périmètre conforme au schéma. L'accord des communes concernées est préalablement recherché. Toutefois, par dérogation au droit commun, **la majorité requise pour les communes concernées est assouplie** : la moitié des communes représentant la moitié de la population, au lieu de la majorité qualifiée en vigueur aujourd'hui (moitié de la population représentant les deux tiers de la population, ou l'inverse).

Enfin, **si cette majorité n'est pas réunie**, le préfet peut, **en 2013**, créer l'EPCI en application du schéma après avis de la CDCI qui peut faire, dans un délai d'un mois, une nouvelle proposition de périmètre qui s'impose alors si la commission l'adopte à la majorité des deux tiers.

b) Les modifications du Sénat

Le Sénat n'a pas souhaité retirer au préfet les pouvoirs dérogatoires qu'il pourra mettre en œuvre : même si, en 2012, la majorité des communes concernées (et représentant la majorité de la population) a repoussé le projet (de création, de modification ou de fusion) proposé par le préfet, ce dernier pourra tout de même, en 2013, procéder à la modification de la carte qu'il envisageait. Seule une majorité des deux tiers des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale pourra alors imposer au préfet des amendements.

c) La position de l'APVF

L'APVF partage le souci du Gouvernement d'aboutir, avant la fin de l'année 2013, à une couverture intégrale du territoire par les structures intercommunales à fiscalité propre.

Ainsi, l'APVF estime que l'objectif **d'achèvement** de la carte intercommunale justifie de confier aux préfets des pouvoirs exorbitants, afin d'intégrer dans des EPCI existants des communes aujourd'hui encore isolées.

Au contraire, le chantier de la **rationalisation** des périmètres existants ne saurait, lui, donner lieu à des dérogations de même ampleur. Sur ce plan, elle considère que la consultation de l'ensemble des communes concernées doit être assurée, et que **la volonté majoritaire des communes doit s'imposer à tous les stades de la procédure.**

Or, si le respect de cette volonté majoritaire est garanti, dans le cadre de l'application du SDCI en 2012, il n'est plus requis, en 2013, si la majorité des communes concernées a refusé le projet du préfet l'année précédente.

L'APVF considère que **l'assouplissement des conditions de majorité requises pour refondre la carte intercommunale constitue d'ores et déjà une avancée substantielle. Il convient donc, à tout le moins, que la décision de la majorité des communes concernées continue d'être requise.** A défaut, l'organisation de la consultation des communes, en 2012, serait inutile et hypocrite : en cas d'accord, le projet peut être réalisé ; en cas de désaccord, le projet pourrait s'imposer...

A ce stade, en 2013, le fait que la CDCI puisse encore s'opposer, à la majorité des deux tiers de ses membres, au projet préfectoral ne suffit pas à rendre le dispositif acceptable. En effet, en l'état, le texte aboutit à ce qu'un projet préfectoral puisse être mené à bien alors même qu'il rencontre l'opposition :

- de la majorité des communes,
- représentant la majorité de la population,
- et de la majorité des membres de la CDCI.

L'APVF soutient donc le dispositif proposé pour 2011 et 2012, mais s'oppose aux règles prévues pour 2013, qui déséquilibrent le projet de loi en faveur des autorités préfectorales.

4. L'ELECTION DES DELEGUES COMMUNAUTAIRES AU SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT (PIERRE JARLIER)

a) Le projet de loi du Gouvernement

L'article 2 du projet de loi institue l'élection au suffrage universel direct des délégués des communes au sein des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre. Pour les communes de plus de 500 habitants, le système retenu est celui du « fléchage » : les candidats au mandat de conseiller municipal et aux fonctions de délégué communautaire figureront sur une seule et même liste, les premiers de la liste ayant vocation à siéger au conseil municipal de leur commune et au conseil communautaire, les suivants de liste ne siégeant qu'au conseil municipal de leur commune.

L'article 3 prévoit les règles qui encadrent la composition des conseils communautaires :

- chaque commune doit avoir au minimum un délégué,
- le nombre des délégués supplémentaires à répartir entre les communes sera déterminé en fonction de la population totale de la communauté et réparti entre les communes à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne,
- toutefois, aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges.

b) Les modifications du Sénat

Le Sénat a décidé que, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la répartition des sièges pourra continuer de s'opérer par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population (ou l'inverse). Cette répartition devra seulement « tenir compte de la population de chaque commune », c'est-à-dire qu'une représentation inversement proportionnelle à la population serait par exemple interdite. Deux autres légères contraintes sont prévues, qui reprennent le droit existant : chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

A l'inverse, dans les métropoles et les communautés urbaines (et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération), la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale est établie selon un mécanisme automatique découlant de l'application de la loi, en sept étapes :

1 : il convient de déterminer le nombre de sièges (entre 16 et 130) dont disposera chaque organe délibérant d'EPCI, en fonction de la population intercommunale totale.

2 : ces sièges à pourvoir sont répartis entre les communes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale telle qu'elle résulte du dernier recensement authentifié.

3 : à l'issue de cette distribution, les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges se voient attribuer un siège, aboutissant à augmenter si nécessaire l'effectif total prévu au tableau initial.

4 : s'il s'avérait, à ce stade, qu'une commune obtenait seule plus de la moitié des sièges du conseil, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses délégués à la moitié des sièges du conseil, arrondie à l'entier inférieur, lui serait finalement attribué.

5 : si le nombre de sièges de la commune centre a fait l'objet du plafonnement à la moitié des sièges effectué à l'étape précédente, alors les sièges qui se trouvent « libérés » par ce plafonnement sont répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale telle qu'elle résulte des derniers recensements authentifiés.

6 : si, à ce stade, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'EPCI est alors réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue du calcul mené aux étapes 2 à 5, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.

7 : les communes membres peuvent enfin créer et répartir librement entre elles un volet de sièges supplémentaires, qui ne peut excéder 10 % du nombre total de sièges tel qu'il apparaît à ce stade. Cette décision est prise à la majorité statutaire classique (deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population, ou l'inverse) et doit recueillir l'accord de la commune la plus importante, dont la population est supérieure au quart de la population de l'EPCI. Seulement dans les communautés urbaines et les métropoles, cette décision peut aboutir à fixer pour une commune un nombre de sièges supérieur à la moitié des sièges du conseil communautaire.

c) La position de l'APVF

Dans son « Manifeste des petites villes pour un aménagement équilibré des territoires » de février 2009, l'APVF se prononçait pour une modernisation du couple communes-intercommunalité passant par *« l'élection sur le même bulletin de vote des conseillers municipaux et communautaires »*.

Dès lors que le projet de loi garantit ce lien entre l'élection municipale et l'élection intercommunale et donc la cohérence politique du choix de l'électeur, l'APVF ne s'oppose pas au principe de la réforme.

Toutefois, en ce qui concerne les modalités de répartition des sièges entre les communes membres, le système proposé par le Gouvernement est particulièrement rigide et se traduirait même, dans certains cas, par une déformation de la proportionnalité recherchée entre nombre de sièges et nombre d'habitants, par rapport aux statuts actuellement en vigueur (cf. le cas d'Issoudun).

L'APVF considère donc que **la libre négociation entre communes membres doit continuer à primer, encadrée seulement par les deux principes traditionnels (un siège au moins pour chacune, pas de majorité pour une seule commune).**

Elle souligne, surtout, sur ce point, que la règle selon laquelle aucune commune ne doit détenir la majorité absolue des sièges à elle seule constitue une protection indispensable du caractère négocié de l'action intercommunale.

Elle accueille donc avec bienveillance et **soutient la souplesse introduite par le Sénat** dans le projet de loi, consistant à permettre aux communes membres des communautés de communes et des communautés d'agglomération de fixer, à la majorité statutaire, la répartition des sièges entre elles.

5. LA PLACE DES COMMUNES DANS LES FUTURES METROPOLES (OLIVIER DUSSOPT)

a) Le projet de loi du Gouvernement

Les articles 5 et 6 du projet de loi créent un nouvel EPCI, dénommé « métropole » et regroupant, sur la base du volontariat, plusieurs communes qui forment un ensemble de plus de 450 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave.

En termes de compétences, par rapport aux communautés urbaines, le champ d'intervention de la métropole est élargi et la notion d'intérêt communautaire est supprimée. La métropole est également compétente pour les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol. La compétence actuelle des communautés urbaines relative à l'équilibre social de l'habitat est remplacée par la notion plus large de politique locale de l'habitat. Ces compétences ne sont pas limitatives, les communes membres de la métropole ayant la possibilité à tout moment de décider de transférer à celle-ci des compétences supplémentaires.

La métropole reçoit de plein droit les attributions du département en matière de transports scolaires et de gestion des voies départementales. La métropole peut également, par transfert facultatif, avec l'accord du département, exercer la compétence en matière de collèges ainsi que tout ou partie des compétences en matière d'action sociale. De même, les compétences de la région en matière de lycées peuvent faire l'objet d'un transfert à la métropole si la région en est d'accord.

La région et le département peuvent transférer à la métropole, d'un commun accord avec celle-ci (et en tout état de cause 18 mois après la demande formulée en ce sens par la métropole) tout ou partie de leurs compétences en matière économique.

Enfin, sur le plan financier, le régime fiscal de toutes les métropoles consiste dans l'unification des quatre taxes directes locales et la dotation globale de fonctionnement sera réservée à la métropole.

b) Les modifications du Sénat

Le Sénat a limité, par rapport au projet du Gouvernement, l'ampleur des compétences exercées de plein droit par les métropoles. Ainsi :

- la délivrance des autorisations d'occupation du sol demeure de la compétence des communes membres ;
- la définition de l'intérêt métropolitain (équivalent de l'intérêt communautaire dans les métropoles) sera exigée, afin de préserver les compétences de proximité des communes membres, notamment dans le secteur culturel et sportif ;

- enfin, la fusion fiscale et financière au niveau de la métropole est refusée : chaque commune membre conservera sa propre DGF et le pouvoir de voter les taux des impôts ménages.

c) La position de l'APVF

L'APVF ne s'oppose pas à la création de métropoles, dès lors que, comme c'est le cas dans le projet, les communes membres détiennent, seules, la clause générale de compétence. Pour autant, il convient de s'assurer que les transferts de compétence accordés, par la loi, aux métropoles, ne privent pas de toute compétence stratégique les communes membres. Il convient de ne pas oublier que, selon la loi du 13 août 2004, les communes constituent « *le premier niveau de l'administration publique et le premier échelon de proximité* ».

Dès lors, l'APVF avait formulé, au moment de la présentation du projet de loi par le Gouvernement, **trois critiques, qui ont été entendues par le Sénat**. L'APVF soutient donc la rédaction du texte telle qu'elle ressort de la discussion en première lecture par la Haute Assemblée.

En premier lieu, la compétence de délivrer les **autorisations d'urbanisme** doit être conservée au niveau de proximité que constituent les communes.

En deuxième lieu, l'APVF souligne le risque que constituerait la suppression de la notion **d'intérêt communautaire** au sein des métropoles : l'ensemble des équipements sportifs et culturels échapperait à la compétence communale. La souplesse que permet, sur les territoires, une définition ad hoc de l'intérêt communautaire, doit être conservée dans les métropoles, afin de laisser les élus locaux décider de la ligne de partage entre grands équipements structurants, contribuant à la compétitivité économique du territoire (et devant, à ce titre, relever de la métropole) et les équipements de proximité ayant vocation à rester de la compétence des communes membres.

Enfin, l'émergence de métropoles ne justifie pas que les communes membres passent sous la **dépendance financière** totale de cet EPCI, en ne percevant plus qu'une dotation de reversement. Les communes membres devront continuer de percevoir leurs propres dotations d'Etat, les pactes financiers métropolitains étant élaborés, localement, sur le modèle des EPCI traditionnels.

6. LES « COMMUNES NOUVELLES » (OLIVIER DUSSOPT)

a) Le projet de loi du Gouvernement

Les articles 8 et 9 du projet organisent la création des « communes nouvelles », qui constituent en réalité le nouveau régime juridique des fusions de communes.

Chaque commune nouvelle reposerait sur une démarche engagée, soit par tous les conseils municipaux de communes contiguës, soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre représentant plus des deux tiers de la population de celui-ci, soit enfin par l'organe délibérant dudit EPCI. Dans ce dernier cas, l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population totale est également nécessaire.

Si seule une majorité qualifiée des conseils municipaux donne son accord, la population est appelée à se prononcer. La création ne peut alors aboutir que si la majorité absolue des suffrages exprimés est atteinte et qu'elle correspond au moins au quart des électeurs inscrits sur l'ensemble des communes concernées.

Au sein de la commune nouvelle (et sauf décision contraire du conseil municipal de la commune nouvelle), une représentation institutionnelle des anciennes communes est conservée sous le nom de « communes déléguées », disposant d'un « maire délégué » (dont les compétences seront celles d'un maire d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille) et d'une annexe de la mairie.

Afin d'inciter à la création de telles communes nouvelles, une nouvelle dotation leur sera versée, égale à 5% de la dotation forfaitaire perçue par la commune nouvelle la première année, appelée « dotation particulière».

b) Les modifications du Sénat

Le Sénat a maintenu le principe de « communes nouvelles » qui deviendront communes de plein exercice par fusion des anciennes communes composant leur territoire.

Pour autant, en premier lieu, les conditions de leur création sont largement resserrées, protégeant d'autant mieux les communes membres, dans la mesure où la consultation des électeurs sera systématique et que la création d'une commune nouvelle ne pourra être décidée que si la participation au scrutin est supérieure à la moitié des électeurs inscrits et que le projet recueille, **dans chacune des communes concernées**, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

En second lieu, le Sénat a supprimé la bonification financière (5% de la DGF de la première année) dont la création d'une telle commune était assortie dans le texte initial.

c) La position de l'APVF

L'APVF s'interroge sur l'utilité d'une telle création : le cadre des « communes nouvelles » ne répond pas à un besoin réellement identifié par ses adhérents, sur le terrain. Ces communes nouvelles n'ont pas vocation à remplacer la coopération intercommunale qui doit demeurer le mode privilégié de collaboration entre communes.

L'APVF est surtout attachée à ce que ces communes nouvelles soient créées sur la base d'un réel volontariat, **ce que le texte élaboré par le Sénat garantit.**

7. LES MODALITES DE TRANSFERTS DE COMPETENCES (OLIVIER DUSSOPT)

a) Le projet de loi du Gouvernement

Dans l'article 32 du projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, **le transfert de nouvelles compétences communales** à l'EPCI serait décidé par la moitié des communes représentant la moitié de la population (et non plus dans les conditions requises pour la création de l'EPCI).

Le même article prévoit que **l'intérêt communautaire des compétences transférées** serait défini, dans tous les cas, par le conseil communautaire à la majorité simple, alors qu'il est défini, aujourd'hui, dans les communautés de communes, par la majorité qualifiée des communes membres (avec droit de veto des communes représentant plus d'un quart de la population totale) et, dans les communautés d'agglomération, à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

b) les modifications du Sénat

Le Sénat a supprimé l'article 32, conservant donc l'état actuel du droit.

c) La position de l'APVF

L'APVF soutient la suppression de l'article 32 qu'a décidée le Sénat, afin de préserver les équilibres politiques dont les statuts et la répartition des compétences actuelle sont les fruits.

Sur la question du transfert de compétences, l'APVF refuse notamment de priver de leur actuel droit de veto certaines petites villes centres de communautés, alors même que les transferts de compétence les concernent au premier chef.

Sur la question de l'intérêt communautaire, intimement liée au choix des compétences transférées, l'APVF considère que sa définition est un enjeu politique (et financier) trop fort pour être laissé à une majorité simple du conseil communautaire.